

SM/CB
Départ : 12856



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

26 SEP. 2022

ARRETE N° 2022/2997

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2022/ 2972 DU 21 SEPTEMBRE 2022
ORDONNANT LES MESURES DE SURETE RENDUES NECESSAIRES PAR LA SITUATION DE
DANGER GRAVE ET IMMINENT RESULTANT D'UNE CAUSE EXTERIEURE AUX LOTS N°87
DE LA SECTION ORPHELINAT SIS 6 RUE PADDON ET N°13 DE LA SECTION BAIE DES
CITRONS SIS 17 RUE JULES GARNIER A NOUMEA**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code pénal, et notamment son article R610-5,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L131-2 et L131-7 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire,

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2016/360 du 23 mars 2016 relative à la réorganisation des directions et des services de la ville de Nouméa, notamment du pôle sécurité,

Vu l'arrêté n° 2020/1392 du 28 mai 2020 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu le procès-verbal de constat de huissier de justice, en date du 7 septembre 2022, qui constate l'existence d'une fracture d'une dizaine de mètres de la tête de talus, et d'un déchaussement de deux poteaux d'une terrasse sur pilotis en deck, sur le lot n°87 section Orphelinat sis au 6 rue PADDON et le lot n°13 section Baie des Citrons sis au 17 bis rue Jules GARNIER à Nouméa,

Vu le rapport dressé par le bureau d'études Ginger LBTP NC suite à une visite sur site le 7 septembre 2022, qui constate :

- Une cicatrice de glissement de la tête du talus située sur le lot n°87 section Orphelinat sis au 6 rue PADDON et sur le lot n°13 section Baie des Citrons sis au 17 bis rue Jules GARNIER, avec une fissure ouverte sur une longueur d'environ 9 mètres d'une profondeur de 11 à 15 centimètres,
- Un décrochement en plusieurs endroits du talus situé sur le lot n°87 section Orphelinat sis au 6 rue PADDON et sur le lot n°13 section Baie des Citrons sis au 17 bis rue Jules GARNIER à Nouméa,
- Une avancée de la terrasse en deck sur pilotis dans la zone du talus glissée, au 6 rue PADDON et au 17 bis rue Jules GARNIER. Deux poteaux sont pris dans un décrochement d'une largeur de 2 mètres entre la tête de talus et la fissure, avec un vide autour des poteaux sur des profondeurs de 35 à 40 centimètres,

Vu le bulletin de Météo-france de prévision saisonnière de la Nouvelle-Calédonie du mois d'août 2022, selon lequel les différentes simulations climatiques internationales prévoient le maintien des conditions la niña au cours du trimestre septembre-octobre-novembre 2022, avec des probabilités élevées que les précipitations en Nouvelle-Calédonie soient supérieures aux normales au cours du trimestre prochain,

Vu le rapport de la visite effectuée par un agent assermenté de la direction de l'urbanisme de la commune, le 14 septembre 2022, sur le lot n°87 section Orphelinat, sis au 6 rue PADDON,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2022/ 2972 du 21 septembre 2022 ordonnant les mesures de sureté rendues nécessaires par la situation de danger grave et imminent résultant d'une cause extérieure aux lots n° 87 de la section Orphelinat sis au 6 rue PADDON et n° 13 de la section baie des citrons sis au 17 rue Jules GARNIER à Nouméa

Vu la fiche de renseignement cadastral du service topographique de la Nouvelle-Calédonie en date du 13 septembre 2022,

Considérant une erreur matérielle, sur le prénom de _____ figurant dans l'arrêté n° 2022/ 2972 du 21 septembre 2022 susvisé, seul son deuxième prénom y étant mentionné,

ARRETE :

ARTICLE 1/

A l'article 1 de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2022/ 2972 du 21 septembre 2022 ordonnant les mesures de sureté rendues nécessaires par la situation de danger grave et imminent résultant d'une cause extérieure aux lots n° 87 de la section Orphelinat sis au 6 rue PADDON et n° 13 de la section baie des citrons sis au 17 rue Jules GARNIER à Nouméa, les mots : _____ sont remplacés par les mots : _____

ARTICLE 2/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de 2 mois à compter de sa publication, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3/

Le directeur des services d'incendie et de secours, le directeur de la police municipale et le directeur de la direction de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, publié par voie électronique et notifié aux intéressés.

NOUMEA, le 26 SEP. 2022

LE MAIRE,
Pour le Maire et par délégation
Le Secrétaire Général

Romain PAIREAU



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud..... 1
Direction territoriale de la police nationale..... 1
Direction de l'espace public..... 1
Direction des services d'incendie et de secours..... 1
Direction de la police municipale 1
Cellule communication 1
Division aménagement et des constructions publics 1
Direction de l'administration, du juridique et des moyens 1

Intéressés :

Mise en ligne..... 1